

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1313

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« L'homme est une composante pleine et entière de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi biodiversité marque le passage de la nature à la biodiversité. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. » Il intègre de façon explicite la définition de la biodiversité portée par la Convention de Rio sur la diversité biologique signée et ratifiée par la France.

L'homme n'est pas cité comme élément particulier de cette biodiversité. Il est un parmi toutes les espèces.

L'amendement proposé intègre donc l'homme dans cette définition.